

AP n° 2023-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados – M. MOSIMANN (Thierry) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'instruction technique DGAL/SDASSA/2021-990 du 28 décembre 2021 ayant pour objet la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la protection des populations en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) validée par l'ARS le 9 janvier 2023 sous le numéro SI-VSS 465315 survenue après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,

CONSIDÉRANT le résultat de l'enquête alimentaire menée par l'ARS,

CONSIDÉRANT que le lot consommé a été récolté dans la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » le 27 décembre 2022,

CONSIDÉRANT le résultat positif en norovirus de l'analyse réalisée par le laboratoire départemental LABEO sur des coquillages prélevés le 10 janvier 2023 dans les bassins de l'entreprise concernée, issus du même lot que ceux à l'origine de la toxi-infection alimentaire collective,

CONSIDÉRANT le résultat positif en norovirus de l'analyse réalisée par le laboratoire départemental LABEO sur des coquillages prélevés le 11 janvier 2023 dans la zone de production n°14-160,

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés,

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique établi entre la survenue des cas humains de malades et la zone n°14-160 « Grandcamp-Maisy Est » avec la présence cumulée des éléments suivants :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) a été validée le 9 janvier 2023 par l'ARS,
- les symptômes et la durée d'incubation déclarés par les cas humains jugés compatibles par le médecin de l'ARS avec une infection par des norovirus,
- l'enquête de traçabilité réalisée sur la TIAC a conduit à identifier la zone de production n°14-160 « Grandcamp-Maisy Est » comme origine des coquillages incriminés,

- des norovirus ont été détectés dans les coquillages du même lot que ceux consommés par les malades de la TIAC, prélevés le 10 janvier 2023 dans les bassins de l'entreprise concernée et analysés le 10 janvier 2023,
- des norovirus ont été détectés dans les coquillages prélevés le 11 janvier 2023 dans le milieu naturel de la zone de production 14-160,

CONSIDÉRANT que deux résultats défavorables sur l'espèce de coquillage impliquée dans la TIAC entraînent des mesures de gestion notamment la fermeture de la zone de production,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Fermeture de la zone

Sont interdites les activités professionnelles suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est ».

La situation de la zone interdite est identifiée par la cartographie jointe au présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent toutefois être poursuivies dans la zone concernée.

La pêche à pied de loisir de toutes les espèces de coquillages filtreurs est également interdite dans la zone n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est ».

Article 2 - Mesures de retrait/rappel

Les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » depuis le **27 décembre 2022** et les coquillages de toutes espèces ayant été immergées dans l'eau de cette même zone pompée depuis le **27 décembre 2022** sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

Il incombe à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché voire leur rappel auprès du consommateur en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Les lots mis sur le marché depuis plus de 15 jours à compter de la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernés par le rappel des coquillages.

Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche et d'élevage concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 - Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages avec l'eau de mer issue de la zone 14-160, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **27 décembre 2022** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme

contaminés et ne peuvent être commercialisés. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole garantissant un approvisionnement en eau de mer non contaminée peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent :

- soit de zones ouvertes,
- soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Est supposée non contaminée, une eau pompée dans la zone avant sa contamination ou dans une zone ouverte.

Article 4 - Réouverture

L'abrogation du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Si aucun autre signal d'alerte n'a été enregistré d'ici là, la réouverture de la zone pourra être prononcée à l'issue de la période de 28 jours à compter du 27 décembre 2022 soit le **25 janvier 2023**.

La survenue d'un signal d'alerte pendant la période de 28 jours à compter du 27 décembre 2022 fait l'objet d'une analyse du risque sanitaire pour déterminer la possibilité ou non de réouverture de la zone. Si le signal d'alerte est considéré comme présentant un risque de contamination, un nouveau prélèvement de coquillages sur la zone est réalisé pour la recherche de norovirus. En cas de résultat défavorable, la date de l'événement contaminant devient le nouveau point de départ pour le délai de 28 jours avant réouverture de la zone.

Article 5 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie et le maire de la commune de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados jusqu'à la levée de l'interdiction.

Le comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » est chargé de transmettre cet arrêté à ses adhérents concernés.

Fait à Caen, le 13 janvier 2023

Le Préfet

Thierry MOSMANN

Copies :

Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies littorales concernées
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Comité régional de la conchyliculture "Normandie-mer-du-Nord"
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14
CUMA de Grandcamp-Maisy et de Meuvaines
Labéo
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Dossier, archives

